

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 25/07/96
N° DE DEPOT : 11461
R.C.S. LYON : 351 497 649
N° DE GESTION: 89 B 02303

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
INTERAUDIT FRANCE

139 RUE VENDOME
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)

Projet de Traité de Fusion

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 19 juillet 1996 entre:

1. Interaudit France (ci-après dénommée "IAF"), société anonyme au capital de 11.315.100 FRF. dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 351 497 649, représentée par Yves Turquin, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée ("**IAF**"));

2. Turquin Buthurieux et Associés, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.581.300 FRF. dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 971 507 652, représentée par Pierre Frenoux, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du directoire de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée ("**CTB**"));

Exposé

A. IAF détient à la date des présentes la totalité des quinze mille huit cent treize (15.813) actions (ci-après dénommées les "**Actions**") d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF.) chacune, composant le capital social de CTB.

B. IAF a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

PF 8

C. CTB a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

D. Les conseils d'administration des deux sociétés, après s'être concertés et avoir constaté que IAF et CTB avaient des activités complémentaires et qu'il convenait de simplifier la structure constituée par IAF et CTB, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de CTB par IAF (ci-après dénommée la "**Fusion**") permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

E. CTB a établi un bilan (ci-après dénommé le "**Bilan de CTB**") pour l'exercice social ouvert le 1er octobre 1994 et clos le 30 septembre 1995, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par CTB et des éléments de passif pris en charge par IAF.

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre IAF et CTB.

Convention

1. Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par CTB

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par CTB

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, CTB apporte et transfère par les présentes à IAF qui accepte, la totalité de son actif au 30 septembre 1995, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan de CTB, sous réserve de ce qui mentionné à la Section 2 ci-après, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

PF 3

(i) les immobilisations incorporelles (ci-après dénommé les "**Immobilisations incorporelles**") exploitées par CTB, dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes, apportées aux valeurs suivantes:

. Concessions, brevets, apportés à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....128.192 FRF.
amortissements, provisions:.....107.400 FRF.

Valeur nette comptable:.....20.791 FRF.

. Fonds de Commerce, apporté à la valeur réelle, soit:.....9.500.000 FRF.

(ii) les immobilisations corporelles dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....4.134.523 FRF.
amortissements, provisions:.....2.261.765 FRF.

Valeur nette comptable:.....1.872.758 FRF.

(iii) les immobilisations financières dont un état détaillé figure en **Annexe C-3** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....2.564.665 FRF.

(iv) les stocks et en-cours dont un état détaillé figure en **Annexe C-4** des présentes, apportés à la valeur nette comptable, soit:

.....1.008.234 FRF.

(v) les créances commerciales et autres créances dont un état détaillé figure en **Annexe C-5** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....9.909.983 FRF.
amortissements, provisions:.....1.006.272 FRF.

valeur nette comptable:.....8.903.711 FRF.

PF 8

(vi) les disponibilités et divers dont un état détaillé figure en **Annexe C-6** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....1.026.512 FRF.

(vii) les charges constatées d'avance, dont un état détaillé figure en **Annexe C-7** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....477.916 FRF.

soit un total de:.....25.374.587

=====

Aux fins des présentes le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif de CTB, tel que cet actif existait au 30 septembre 1995 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tel que ce terme est défini ci-après.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par IAF

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, IAF assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de CTB échus au 30 septembre 1995, tels qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de CTB, sous réserve de ce qui mentionné à la Section 2 ci-après, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) les provisions pour risques dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:

.....77.000 FRF.

(ii) les dettes financières dont un état détaillé figure en **Annexe D-2** des présentes:

.....2.262.593 FRF.

RF 8

(iii) les dettes diverses dont un état détaillé figure en **Annexe D-3** des présentes:
.....5.974.361 FRF.

(iv) les produits constatés d'avance dont un état détaillé figure en **Annexe D-4** des présentes:
.....552.529 FRF.

Soit un total de:.....8.866.483 FRF.
=====

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" désigne toutes les dettes ou obligations à la charge de IAF, telles qu'elles existaient au 30 septembre 1995 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) En conséquence, CTB apporte par les présentes un Actif évalué à vingt cinq millions trois cent soixante quatorze mille cinq cent quatre vingt sept francs (25.374.587 FRF.) à charge pour IAF d'acquitter le Passif évalué à huit millions huit cent soixante six mille quatre cent quatre vingt trois francs (8.866.483 FRF.) soit un actif net de seize millions cinq cent huit mille cent quatre francs (16.508.104 FRF.) (ci-après dénommé l'"**Actif Net**").

(d) Aux fins des présentes le terme "**Apports**" désigne l'Actif et le Passif.

2. Méthode d'Evaluation des Apports

L'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur vénale, étant précisé que la valeur vénale des éléments apportés autres que le fonds de commerce correspond à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort du bilan de CTB établi au 30 septembre 1995.

PF 9

La valeur vénale du fonds de commerce correspondant à l'activité apportée a été déterminée par référence à la valeur de la clientèle estimée à un tiers des produits prévisionnels de l'exercice 1996 budgétés à environ 28.500.000 FRF.

3. Régime Juridique de la Fusion

A la date des présentes, IAF détient la totalité des Actions composant le capital social de CTB. En conséquence, les parties conviennent expressément de placer la Fusion sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4. Rémunération de la transmission

a. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

En application de l'article 372-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, IAF étant, à la date des présentes, propriétaire de la totalité des actions de CTB, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. La fusion ne donnera pas lieu à création d'actions nouvelles chez IAF, ni à augmentation de capital.

b. Boni de Fusion

La valeur des actions de CTB, détenues par IAF, retenue dans le présent projet étant égale à seize millions cinq cent huit mille cent quatre francs (16.508.104 FRF.) et la valeur nette comptable des actions de CTB dans les comptes d'IAF étant égale à seize millions quatre cent soixante huit mille neuf cent soixante dix francs (16.468.970 FRF.), l'écart de valeur, soit trente neuf mille cent trente quatre francs (39.134 FRF.) constitue un boni de fusion. Cette somme sera inscrite au bilan d'IAF au compte "boni de fusion".

RF 8

6. Rétroactivité

La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er octobre 1995, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. En conséquence, IAF reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par CTB entre la date du 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

7. Propriété et Jouissance

IAF prendra les biens et droits de CTB dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8. Charges et Conditions

Les Apports faits par CTB à IAF seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à IAF dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations que CTB aura pu réaliser entre le 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de IAF par CTB.

(b) Une copie des documents comptables de CTB pour cette période sera remise par CTB à IAF à la Date de Réalisation de la Fusion.

(c) IAF prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou

PF 8

inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de IAF.

(d) Les contrats de travail dont bénéficient les salariés de CTB dont une liste figure à l'**Annexe E** aux présentes seront transférés à IAF à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion sans modification, IAF se substituant purement et simplement dans les obligations de CTB à l'égard des salariés dont la liste figure à l'**Annexe E**. Cette liste contient également, pour chaque salarié, l'indication de son ancienneté, de sa qualification, de sa rémunération mensuelle et de tous les autres éléments de rémunération.

(e) IAF exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux Apports, toutes assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre CTB, et notamment le contrat de bail actuellement en cours, pour les locaux du 139, rue Vendôme - 69006 LYON avec la SCI CREQUI VAUBAN.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou tiers quelconque, CTB sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à IAF.

(f) CTB s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de IAF, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(g) IAF se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le Fonds de Commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(h) IAF aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de CTB relati-

8

PF

vement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

9. Origine de Propriété

CTB déclare et garantit que le Fonds de Commerce a été créé puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

10. Déclarations et Garanties

(a) CTB certifie la véracité et l'exactitude de son Bilan. IAF reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de CTB au 30 septembre 1995.

(b) CTB certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) CTB certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu, depuis le 30 septembre 1995, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière.

(d) CTB certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, CTB ne procédera à aucune distribution de dividendes ou d'actions, qu'elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, et qu'elle ne procédera à aucune réforme de structure ni modification de ses statuts.

(e) CTB certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. IAF fera son affaire personnelle de toutes autori-

PF 8

sations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) CTB déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

11. Commissaire aux Apports

Les parties mettront à la disposition de Monsieur Albert Peronaud, domicilié 125, rue du Dauphiné, 69003 Lyon, commissaire aux apports (ci-après dénommé le "**Commissaire aux Apports**") nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 1er juillet 1996 dont une copie figure en **Annexe F** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le Commissaire aux Apports mentionnera, s'il le juge utile, dans son rapport qui figurera ultérieurement, en tant que de besoin, en **Annexe G** des présentes.

12. Formalités et Pouvoirs

Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-dessous. A cet effet tous les représentants de CTB désignés avant sa dissolution auront respectivement tous pouvoirs pour remettre à IAF, et en tant que de besoin signer chacun pour le compte de CTB, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à IAF prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution de CTB à la connaissance des tiers conformément à la loi. IAF remettra aux représentants de CTB tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que IAF a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

PF 8

13. Dispositions Fiscales

(1) IAF et CTB déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer la Fusion objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux articles 210A et 816 du Code Général des Impôts.

(2) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société prend effet le 1er octobre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

(3) Les soussignés, es-qualités, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, es-qualités, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes:

(a) Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société absorbée, et la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values taxées aux taux réduits prévus par les dispositions de l'article 219 du Code Général des Impôts;

(b) Elle devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

(c) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

PF &

(d) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des impôts susvisé, les éventuelles plus-values dégagées par la fusion au titre de l'apport des biens amortissables. Toutefois la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

(e) Elle devra inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(f) Elle devra joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septièmes I du Code Général des Impôts.

(g) Elle devra tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(4) En ce qui concerne la TVA sur les biens mobiliers d'investissement, afin que le présent apport de biens mobiliers d'investissement soit exonéré de TVA, IAF s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles apportés dans le cadre de la Fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations en matière de TVA, prévues aux Articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si CTA avait continué à utiliser lesdits biens. IAF s'engage également à déposer auprès de l'Administration Fiscale deux exemplaires d'une déclaration attestant de l'engagement ci-dessus.

(5) IAF déclare se substituer à CTA pour l'application des dispositions visées aux articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts relatives à la participation des employeurs à l'effort de

PF 8

construction. Cet engagement sera annexé à la déclaration prévue à l'article 161 précité.

(6) En outre, IAF s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par CTA à la date de réalisation définitive de la fusion.

(7) La présente opération de fusion étant placée sous le régime fiscal de faveur prévu, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du Code Général des Impôts, le transfert d'activités induit par la présente fusion n'entraînera pas de déblocage anticipée des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation en vigueur chez la société absorbée, la société absorbante s'engageant en effet à se substituer à la société absorbée pour l'application de l'ordonnance n°86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, déclare que la société absorbante sera purement et simplement subrogée à la société absorbée s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis de ses salariés : elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de la fusion, et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus par la société absorbée avec lesdits salariés.

La société absorbante demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée et par les instructions administratives y relatives.

(8) Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts et sera à ce titre enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1.220 Francs.

PF 2

14. Dissolution de CTB

CTB sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la condition suspensive figurant à la Section 15 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Actions seront annulées.

15. Condition suspensive

La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de IAF (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévue au plus tard le 29 août 1996.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de IAF.

16. Renonciation

CTB déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

17. Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de CTB et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par IAF.

PF &

18. Election de Domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Lyon, le 19 juillet 1996, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, quatre pour le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon dont deux à titre de projet.

IAF

par: Yves Turquin



CTB

par: Pierre Frenoux



Annexe A
au projet de traité de fusion

IAF
Société anonyme au capital de 11.315.100 FRF.
siège social: 139, rue Vendôme, 69006 Lyon
RCS Lyon: B 351 497 646

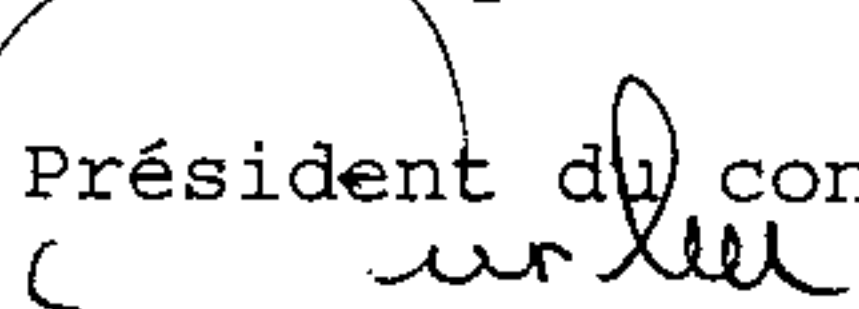
Extrait des délibérations du conseil d'administration
en date du 24 juin 1996

..."après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet de fusion avec la société CTB, tel qu'il lui a été présenté, et charge son président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Yves Turquin

Président du conseil d'administration


1F §

Annexe B
au projet de traité de fusion

Turquin Buthurieux et Associés
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1.581.300 FRF.
siège social: 139, rue Vendôme, 69006 Lyon
RCS Lyon: B 971 507 652

Extrait des délibérations de la réunion du directoire
en date du 24 juin 1996

..."après en avoir délibéré, le directoire, à l'unanimité, approuve le projet de fusion avec la société IAF, tel qu'il lui a été présenté, et charge Monsieur Pierre Frenoux de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Yves Turquin

Président du directoire



PF 9

Annexe C-1
au projet de traité de fusion

Les Immobilisations Incorporelles sont composées des éléments suivants:

- **Concessions, brevets:**

valeur brute:.....128.192 FRF.
amortissements, provisions:.....(107.400) FRF.
valeur nette comptable:.....20.791 FRF.

- **Fonds de commerce:**

valeur réelle:.....9.500.000 FRF.

PF

Annexe C-2
au projet de traité de fusion

Les Immobilisations Corporelles sont composées des éléments suivants:

- **Installations et agencements:**

valeur brute:.....2.695.764 FRF.
amortissements, provisions:.....1.396.166 FRF.
valeur nette comptable:.....1.299.598 FRF.

- **Matériel de transport**

valeur brute.....54.791 FRF.
amortissements, provisions:.....13.850 FRF.
valeur nette comptable:.....40.941 FRF.

- **Matériel et mobilier de bureau:**

valeur brute:.....1.383.968 FRF.
amortissements, provisions:.....851.749 FRF.
valeur nette comptable:.....532.219 FRF.

PF 8

Annexe C-3
au projet de traité de fusion

Les Immobilisations Financières sont composées des éléments suivants:

- **Participations et créances rattachées:**
valeur nette comptable:.....865.490 FRF.
- **Prêts:**
valeur nette comptable:.....575.646 FRF.
- **Autres immobilisations financières:**
valeur nette comptable:.....1.123.529 FRF.

PF 8

Annexe C-4
au projet de traité de fusion

Les Stocks sont composés des éléments suivants:

- **Matières premières**
valeur nette comptable:.....58.451 FRF.

- **En cours de production, de services:**
valeur nette comptable:.....949.783 FRF.

RF \$

Annexe C-5
au projet de traité de fusion

Le poste Créances Commerciales et autres Créances est composé des éléments suivants:

- **Créances clients et comptes rattachés**

valeur brute:.....6.949.888 FRF.
amortissements, provisions:.....1.006.272 FRF.

valeur nette comptable:.....5.943.616 FRF.

- **Fournisseurs débiteurs:**

valeur nette comptable:.....132.616 FRF.

- **Personnel:**

valeur nette comptable:.....84.339 FRF.

- **Etat, taxes s/ le chiffre d'affaires:**

valeur nette comptable:.....291.319 FRF.

- **Autres créances:**

valeur nette comptable:.....2.451.821 FRF.

PF &

Annexe C-6
au projet de traité de fusion

Le poste Divers est composé des éléments suivants:

- **Valeurs mobilières de placement:**
valeur nette comptable:.....1.002.606 FRF.

- **Disponibilités:**
valeur nette comptable:.....23.906 FRF.

FF 87

Annexe C-7
au projet de traité de fusion

- **Les Charges constatées d'avance:**

valeur nette comptable:.....477.916 FRF.

PF §

Annexe D-1
au projet de traité de fusion

- Le poste Provisions pour risques et charges est composé des éléments suivants:

Provisions pour risques:.....77.000 FRF.

PF 9

Annexe D-2
au projet de traité de fusion

- Le poste Dettes Financières est composé des éléments suivants:
- **Emprunts**:.....947.829 FRF.
- **Découverts, concours bancaires**:.....117.311 FRF.
- **Divers**:.....913 FRF.
- **Comptes courants d'associés**:.....1.196.540 FRF.

RF \$

Annexe D-3
au projet de traité de fusion

- Le poste Dettes Diverses est composé des éléments suivants:

- Dettes fournisseurs, comptes rattachés:....1.962.701 FRF.
- Personnel:.....656.202 FRF.
- Organismes sociaux:.....942.833 FRF.
- Etat, taxes s/ chiffre d'affaires:.....1.453.619 FRF
- Autres dettes fiscales et sociales:.....354.823 FRF
- Autres dettes:.....604.183 FRF

PF 8

Annexe D-4
au projet de traité de fusion

- Produits constatés d'avance:
.....552.529 FRF.

PF 9

Annexe E
au projet de traité de fusion

LISTE DU PERSONNEL DU CABINET TURQUIN, BUTHURIEUX ET ASSOCIES

Nom	Prénom	Date entrée	Fonction	Rémunération
BELUZE	Pierre	18/12/1989	Associé	40 144
BENAVENTE	Anne-Sophie	01/10/1991	Responsable de mission	17 635
BERTHELON	Sylvie	16/09/1991	Secrétaire	12 135
BIGARE	Stéphanie	05/02/1996	Documentaliste	10 000
BOSVERT	Diane	01/09/1983	Responsable mission confirmée	20 541
BURDOT	Françoise	22/02/1988	Chef de groupe	26 771
CHOSTACK	Pierre	02/10/1995	Assistant	10 000
CRIBIER	Isabelle	03/12/1990	Responsable de mission	18 135
DE GABORY	Antoine	20/10/1980	Chef de groupe	29 676
DE GABORY	Marie-Christine	01/02/1980	Assistante de direction	16 051
DELORE	Virginie	01/11/1987	Responsable de dossiers	11 671
EKEL	Jean	01/12/1985	Associé	49 485
FRENOUX	Pierre	14/01/1974	Directeur bureau de Lyon	58 374
GALOFARO	Philippe	02/03/1987	Chef de groupe	24 406
GAUCHER	Marie-Christine	02/01/1984	Secrétaire	13 611
GONIN	Jean-Yves	09/01/1995	Assistant	11 000
GORY	Bénédicte	10/02/1995	Responsable Mission Confirmée	20 833
GRANGETTE	Pierre-Jean	09/09/1991	Responsable de Mission	15 835
GROULET	Béatrice	07/01/1991	Responsable de Mission	21 635
GUILLAUD	Christine	11/03/1991	Responsable de Mission	15 835
KOUBBI	Liliane	16/02/1987	Responsable administ. et compt.	14 156
LAGACHE	Stéphanie	03/01/1994	Responsable de mission	15 000
LAGRANGE	Christine	12/09/1994	Standardiste	8 000
LAURIA	Sylvain	17/01/1994	Responsable de mission	14 500
MAUREL	Frédéric	03/09/1990	Associé	40 008
MELIN	Jacques	16/02/1987	Chef de groupe	33 406
MONNIER	Claude	01/01/1991	Secrétaire	12 635
NELTNER	Olivier	19/09/1995	Assistant confirmé	12 500
PACHOUD	Maurise	01/01/1979	Responsable de mission	19 676
PERRIN	Pascal	03/10/1988	Responsable de mission	24 271
POSTALCI	Maryse	15/11/1978	Dactylo aide comptable	10 926
SEGALA	Isabelle	20/09/1991	Secrétaire	9 135
TRETIAKOFF	Véronique	18/06/1979	Secrétaire	14 276
TURQUIN	Yves	01/10/1971	Président du Directoire	74 208
VAN KEMENADE	Isabelle	12/12/1994	Assistante confirmée	13 500
VERNY	Eric	26/09/1994	Assistant confirmé	13 000
VIGNAT	Patricia	26/02/1990	Responsable de mission	15 071

PF 9

Annexe F
au projet de traité de fusion

PF 9

O R D O N N A N C E

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Lyon, assisté du greffier

Vu la requête figurant au verso

Désignons en qualité de commissaire aux apports

Monsieur..... *Albert P. ...*

Demeurant à.....

A..... *LYON* LE... *1* JUIL. 1996

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

PR LE PRÉSIDENT
Le Juge Faisant Fonction

A. Sonier

A. SONIER

[Signature]

Une G T C LYON
ORIGINAL
Répertoire N° *36/663*
Délivré le - *1* JUIL 1996
Ordonnance exécutoire
au seul vu de la minute
(art. 495 NCPC)
Le Greffier



PF

Annexe G
au projet de traité de fusion

PF 9